



PAR COURRIEL

Québec, le 6 août 2025



N/D. : 25-01-171

Objet : Demande d'accès à l'information



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information datée du 17 juillet 2025 concernant le restaurant Le fin Gourmet, dont l'établissement est situé au 774, rue Raoul-Jobin, à Québec.

Après vérification, nous vous informons que nous n'avons retracé qu'une seule plainte à l'égard de ce titulaire. Nous pouvons vous transmettre la fiche de signalement concernant cette plainte en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

Nous vous confirmons également qu'aucune décision du tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux ne vise ce titulaire. Toutes les décisions rendues par ce tribunal sont publiques et sont disponibles sur le site web de Soquij : <https://citoyens.soquij.qc.ca/>

Par ailleurs, notez que le titulaire ne fait actuellement pas l'objet d'un litige ou d'un recours en vertu des lois et règlements sous la gouverne de la Régie.

Cependant, la Régie collabore avec les corps policiers pour le respect des obligations liées à la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. P-9.1) et à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, c. I-8.1). À ce titre, nous ne pouvons pas exclure la possibilité que la Régie soit informée à tout moment d'une infraction commise dans le passé. Pour plus d'informations ou de détails à ce sujet, nous vous invitons à contacter le Service de police de la Ville de Québec. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous pouvez transmettre une demande d'accès à l'information aux coordonnées suivantes :

Responsable de l'accès à l'information SPVQ
1130, route de l'Église, local 134
Québec (Québec) G1V 4X6
Télécopieur : 418 641-6655
Téléphone : 418 641-6411, poste 5593
Courriel : accesinformation@spvq.quebec

Finalement, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès,. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

[A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



FICHE DE SIGNALEMENT

1 Cette section doit être remplie par le Service des signalements

Agente responsable :	Numéro de dossier :	2544633
Date de réception : 2021-05-17	Numéro de plainte :	9893
Date de transmission :		

a Nature du signalement

Catégorie : Signalement (Inactif)
Sous-catégorie : Alcool titulaire
Objet de la plainte : Exploitation non conforme

b Identification du plaignant

Renseignements personnels : Plainte anonyme
Compagnie :
Nom du plaignant :
Courriel :
Téléphone :
Téléphone (bur.) : Poste (bur.) :

c Identification de la partie visée par le signalement

Nom du titulaire : 9159-0273 QUEBEC INC	
Nom de l'établissement : LE FIN GOURMET	
Personne responsable : MARINA BHERER	
Numéro, rue : 774 RUE RAOUL-JOBIN	Province : Québec
Ville : QUEBEC	Code postal : G1N 1R9
Courriel :	Téléphone :
Événement visé :	

d Résumé du signalement

Le commerce vendrait des boissons alcoolisées pour emporter dans des gobelets ou autres et sans nourriture par une fenêtre/ouverture sur la rue.

e Commentaires

Conclusion: Vente d'alcool dans des gobelets arrêtée immédiatement.